



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST (SMAE)

Etablissement de Trémery
BP 10084
57300 Trémery

Références : TREMERY_SMAE_2025-03-28_RAPVI-feu_MH_01304

Code AIOT : 0006201943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST (SMAE) implanté METROPOLE LORRAINE POLE INDUSTRIEL NORD 57300 Trémery. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit suite à l'apparition d'un sinistre sur le site de Stellantis de Trémery le lundi 20 janvier 2025 à 9H51. Dans ce contexte, un départ de feu a été déclenché par un défaut électrique d'un condensateur sur une armoire électrique située à l'intérieur du bâtiment 69. Bien que cet événement ait occasionné l'intervention des secours externes, le sinistre a été circonscrit rapidement par les moyens de protection des installations (sprinklers). Cet événement n'a occasionné aucun impact sanitaire et environnemental.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST (SMAE)
- METROPOLE LORRAINE POLE INDUSTRIEL NORD 57300 Trémery
- Code AIOT : 0006201943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMAE exploite à sur le site de Trémery une usine de fabrication de moteurs diesel, essence et électriques pour véhicules légers. Elle est autorisée au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées, et soumise, en fonction des régimes de ces rubriques (A, E ou D) à différents arrêtés de prescriptions générales.

Elle est aussi soumise à un arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Titre VI - Sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article VI.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Titre I - Généralités	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article I.5	Sans objet
2	Titre VI - Sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article VI.1	Sans objet
3	Titre VI - Sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article VI.2	Sans objet
4	Titre VI - Sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article VI.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'engagement pris par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative dans l'immédiat pour le constat n°5, mais demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois le dernier rapport de vérification des installations électriques prévu à l'article VI.9 de l'arrêté

préfectoral du 20/04/2004 modifié et portant notamment sur l'armoire électrique impactée par l'incendie, et d'indiquer les mesures correctives mises en oeuvre à la suite de cette vérification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Titre I - Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article I.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accidents - incidents
Prescription contrôlée : L'industriel déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il adresse également à l'Inspection des Installations Classées un rapport circonstancié dans le mois suivant l'accident ou l'incident précisant : • les causes de l'accident ou de l'incident ; • les mesures prises à titre conservatoire, telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident ou de l'incident ; • les conséquences de l'accident ou de l'incident ; • les mesures prise ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident.
Constats : Par courriel du 22 janvier 2025, l'exploitant a informé l'inspection d'un départ de feu électrique sur ses installations survenu le 20 janvier 2025. Un rapport complet de l'incident à été communiqué à l'inspection par courrier réceptionné le 4 février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Titre VI - Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article VI.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement. En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante sont judicieusement répartis dans l'usine, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation. Ces extincteurs sont visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence est signalée clairement. [...]
Constats :

L'inspection a effectué un contrôle des prescriptions dans le bâtiment concerné par l'incendie. Au jour de la visite, l'inspection a constaté que l'incendie s'est déclaré à l'intérieur d'une armoire électrique présente dans le bâtiment numéro 69. A proximité du lieu de l'incendie, il est observé la présence de deux extincteurs (type ABC) référencés sous les numéros 1 et 278 comportant tous les deux une date de vérification au 07 février 2025. Ces extincteurs sont identifiables à l'intérieur du bâtiment par une signalétique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Titre VI - Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article VI.2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Des consignes générales visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifient les principes généraux à suivre concernant : [...] • les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie. [...]
Constats : Par courriel du 20 mars 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection l'instruction permanente de sécurité "Evacuation en cas de danger" (référence I_DPTM_RSH_015 version 001) présentant notamment la conduite à tenir en cas d'incendie sur le pôle Trémery-Metz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Titre VI - Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article VI.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des exercices de lutte contre l'incendie sont programmés périodiquement en accord avec Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. [...]
Constats : Par courriel du 20 mars 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection les autorisations signées avec le SDIS 57 concernant la réalisation d'exercices et de manoeuvres d'entraînements les 26 et 27 février 2025. Ces autorisations mentionnent la réalisation d'une simulation d'incendie au droit du bâtiment 23 et "hydromation bâtiment 6".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Titre VI - Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article VI.9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées [...] avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'inspection a constaté que la maintenance des installations électriques est réalisée par l'exploitant de deux manières : • En interne, au travers d'un ordre de travail préventif ; • En externe, par l'intermédiaire d'un prestataire. Toutefois, lors de la visite, aucun rapport de vérification des installations électriques n'était tenu à la disposition de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser sous 1 mois le dernier rapport de vérification des installations électriques portant notamment sur l'armoire électrique impactée par l'incendie et d'indiquer les mesures correctives mises en œuvre à la suite de cette vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois